

REPUBLIQUE DU NIGER
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« *Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso –
Sarraounia* »
NN : 3017534
N° CTB : NER1506411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social, rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par C. DICKIELS et P. PAUWELS, membres de son Comité de direction,

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « *Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso – Sarraounia* » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Niger en date du 22/06/2016 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso – Sarraounia* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 800.000€ (huit cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,

- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

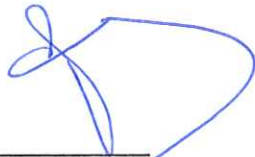
Article 14 **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.


Fait à Bruxelles, le 30/06/2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Membre du Comité de direction

et



Membre du Comité de direction

Pour l'Etat belge,


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

Plan financier indicatif Chronogram of NER1506411

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2016Q3**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
A LES COLLÈGES RURAUX ET LES COMMUNES		649.650	194.637	295.771	159.242
01 Les collèges ciblés ont amélioré les		222.600	70.000	99.000	53.600
01 Etudes techniques	REGIE	15.000	15.000		
02 Lancement du marché et construction	REGIE	102.600	20.000	64.000	18.600
03 Le suivi des travaux	REGIE	15.000	5.000	5.000	5.000
04 Assistant technique	REGIE	90.000	30.000	30.000	30.000
02 Les collèges ciblés ont amélioré les		227.670	71.166	104.333	52.171
01 Les collèges ciblés sont équipés en	REGIE	81.290	20.323	40.644	20.323
02 Fourniture des équipements	REGIE	119.290	44.070	50.145	25.075
03 Fourniture des équipements de sport	REGIE	27.090	6.773	13.544	6.773
03 Les communautés ciblées sont		100.980	25.246	50.488	25.246
01 Une campagne de sensibilisation «	REGIE	50.490	12.623	25.244	12.623
02 Campagne de sensibilisation sur le «	REGIE	50.490	12.623	25.244	12.623
04 L'action pilote des cases d'études est		98.400	28.225	41.950	28.225
01 Des cases d'étude sont mises à	REGIE	98.400	28.225	41.950	28.225
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL		10.050			10.050
01 Réserve budgétaire		10.050			10,050
01 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	10.050			10,050
Z MOYENS GÉNÉRAUX		140.300	48.900	35.700	55.700
01 Frais de personnel		62.200	21.400	20.400	20.400
01 Comptable gestionnaire	REGIE	39.600	13.200	13.200	13.200
02 Chauffeur	REGIE	21.600	7.200	7.200	7.200
REGIE	REGIE	800.000	243.537	331.471	224.992
COGEST					
TOTAL	TOTAL	800.000	243.537	331.471	224.992

Chronogram of NER1506411

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2016Q3
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
03 Frais de recrutement	REGIE	1.000	1.000		
02 Investissements		13.700	12.700	500	500
01 Réhabilitation de véhicule	REGIE	7.000	6.000	500	500
02 Equipement bureau	REGIE	2.900	2.900		
03 Equipement IT	REGIE	3.800	3.800		
03 Frais de fonctionnement		14.400	4.800	4.800	4.800
01 Frais de véhicules/déplacement	REGIE	7.200	2.400	2.400	2.400
02 Télécommunications	REGIE	3.600	1.200	1.200	1.200
03 Fournitures de bureau	REGIE	1.800	600	600	600
04 Frais de représentation et de	REGIE	1.800	600	600	600
04 Audit, Suivi et Evaluation		50.000	10.000	10.000	30.000
01 Baseline	REGIE	5.000	5.000		
02 Frais de suivi/évaluation et audit	REGIE	10.000		5.000	5.000
03 Evaluation finale	REGIE	20.000			20.000
04 Backstopping technique	REGIE	15.000	5.000	5.000	5.000

REGIE	800.000	243.537	331.471	224.992
COGEST				
TOTAL	800.000	243.537	331.471	224.992



NER1506411 Chronogram Printed on Friday, February 05, 2016

page: 2

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							